

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000613-121

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des recours collectifs)

RAYMOND LÉVESQUE

Demandeur / représentant

c.

VIDÉOTRON S.E.N.C.

et

VIDÉOTRON LTÉE

et

9227-2590 QUÉBEC INC.

Défenderesses

**DÉFENSE ET DEMANDE RECONVENTIONNELLE
À LA DEMANDE DES DÉFENDERESSES EN CASSATION ET ANNULATION D'UNE
CITATION À COMPARAÎTRE *DUCES TECUM***

EN DÉFENSE À LA DEMANDE DES DÉFENDERESSES, LE DEMANDEUR /
REPRÉSENTANT EXPOSE CE QUI SUIT:

1. Le 13 juin 2016, les défenderesses (« Vidéotron ») ont produit au dossier de la Cour une défense de 155 paragraphes sans aucune pièce à l'appui;
2. Le demandeur / représentant (« Représentant ») a un droit indéniable et non contestable de procéder à un interrogatoire après défense d'un représentant de Vidéotron;
3. Il est aussi non contestable que Manon Brouillette est le témoin tout indiqué pour répondre aux questions du Représentant, tel qu'il appert d'une partie de la transcription des notes sténographiques du témoignage de Manon Brouillette dans le dossier de *Union des consommateurs et Fernand Lavoie c. Vidéotron S.E.N.C. no 500-06-000411-070* (« Union c. Videotron ») produite comme pièce **P-9**;

4. Tel qu'il appert de la pièce P-9, Manon Brouillette a témoigné à titre de témoin principal ordinaire pour Vidéotron dans le dossier Union c. Vidéotron;
5. Elle est venue expliquer pourquoi et comment Vidéotron avait unilatéralement mis fin à son forfait Internet haute vitesse Extrême;
6. Il appert du témoignage de Manon Brouillette que pendant toute la période pertinente aux présentes, elle était responsable du marketing, développement et évolution des produits, entre autres pour le secteur télédistribution (pièce P-9 : p. 575 ligne 13 à p. 576 ligne 18, p. 580 ligne 22 à p. 583 ligne 4 et page 586 ligne 15 à p. 587 ligne 20);

ET SE PORTANT DEMANDEUR RECONVENTIONNEL, LE REPRÉSENTANT ALLÈGUE CE QUI SUIT:

7. Non seulement les reproches de Vidéotron ne sont pas fondés en faits et en droit, mais dans le contexte où c'est Vidéotron qui détient en pratique toute l'information pertinente au litige, elle multiplie les manœuvres pour faire obstruction à la communication de l'information;

Date où Vidéotron a diminué les durées de location

8. Déjà dans le débat sur la requête pour permission d'interroger le représentant et pour permission de présenter une preuve appropriée, Vidéotron refuse de communiquer la date du changement tout en plaidant que l'information était pertinente comme la Cour le note dans son jugement du 5 février 2013 :

« [35] Vidéotron plaide qu'elle a besoin de savoir depuis quand le requérant a la connaissance de la réduction de la location desdits films pour déterminer, entre autres, la composition du groupe considérant que monsieur Lévesque fait rétroagir son recours au 1^{er} février 2009.

[36] Vidéotron soutient que cette information est pertinente. Or, le requérant consent à amender son recours pour modifier la date du 1^{er} février 2009 à la date où Vidéotron a réellement procédé audit changement. La date du 1^{er} février 2009 représente uniquement la prescription du recours suite à l'introduction de la requête pour autorisation.

[37] *Le procureur de Vidéotron s'est objecté à l'amendement sans en plaider les motifs.*

[38] *Par ailleurs, Vidéotron admet connaître la date où elle a modifié la durée de location. Pourquoi ne la divulgue-t-elle pas? »*

9. Devant le refus de Vidéotron de communiquer la date du changement, le Représentant n'a d'autre alternative que de soumettre la question à la Cour, tel qu'il appert de la lettre du 5 mars 2015 produite comme pièce **P-10**;
10. Ce n'est que devant l'éventualité d'une décision pour forcer Vidéotron à communiquer cette information essentielle qu'elle a communiqué l'information le 17 mars 2015, indiquant que le changement est survenu le jeudi, 10 juin 2010 vers 7h00 du matin, tel qu'il appert du courriel des avocats de Vidéotron produit comme pièce **P-11**;

Représentant de Vidéotron habileté à témoigner

11. Le 11 juillet 2016, le Représentant détaille sa demande d'informations et, plus spécifiquement, il demande à Vidéotron de lui indiquer quels sont ses représentants les plus en mesure de répondre à ses questions et en référant aux paragraphes particuliers de la demande ou de la défense, tel qu'il appert de la pièce D-2;
12. Le 26 août 2016, Vidéotron s'objecte en pratique à presque toutes les demandes du Représentant et plus spécifiquement refuse d'indiquer le nom d'un seul représentant de Vidéotron en mesure de répondre sur un sujet en particulier, tel qu'il appert de la pièce D-3;
13. Dans ce contexte, Vidéotron est de mauvaise foi à la lumière des paragraphes 17 et 19 de sa demande :

« 17. *Les procureurs du Demandeur refusent de collaborer afin d'identifier le ou les témoins qui seraient le mieux en mesure de répondre à leurs questions et à faire progresser le dossier efficacement et s'obstinent à rechercher l'interrogatoire de la présidente et chef de la direction de Vidéotron sans accepter de collaborer en expliquant en quoi l'interrogatoire de celle-ci est utile et pertinent;*

(...)

19. *Manifestement, les procureurs du Demandeur n'ont fait aucun effort pour « [...] identifier les Représentants qui sont le plus en mesure de répondre à [leurs] questions et [...] limiter les frais pour toutes les parties ». »*

14. De la même manière que la date du changement, Vidéotron veut reprocher au Représentant de ne pas connaître les informations que seule Vidéotron détient;

Documentation concernant la décision de Vidéotron de modifier la durée de location de films

15. Le 20 décembre 2016, la Cour a rejeté l'objection de Vidéotron à la demande suivante :

« Existe-t-il des documents internes qui font état du sujet ou en témoignent? Le cas échéant, les fournir. »

16. Voici comment répond Vidéotron à cette demande le 21 mars 2017 après que son objection fut rejetée par la Cour :

« Nous avons eu une certaine difficulté à bien comprendre la portée réelle du jugement de l'honorable juge Hallée rejetant notre objection relativement à cette demande d'engagement extrêmement large que vous aviez formulée, car plusieurs documents peuvent s'inscrire dans l'établissement d'un changement sans se rapporter aux raisons de celui-ci.

Nous avons donc révisé les représentations que vous avez faites lors de l'audition du 16 novembre 2016 afin de mieux comprendre ce que vous recherchez. Lors de cette audition, vous avez précisé que votre demande visait à obtenir les mémos ou procédures internes relatifs à la modification de la durée et vous avez donné comme exemple la note interne que nous vous avons communiquée concernant le changement relatif aux titres des films pour adultes sur les factures des abonnés.

Sur la base des représentations que vous avez faites à la Cour afin de circonscrire votre demande, nous vous transmettons la communication interne qui se trouve sous le fichier « question ab) » de la clé USB, laquelle communication nous apparaît correspondre à ce que vous recherchez. »

tel qu'il appert de la pièce D-3;

17. Et avec cette réponse du 21 mars 2017, Vidéotron communique, pour seul et unique document, deux pages utilisées le matin-même du changement, tel qu'il appert du document produit comme pièce **P-12**;
18. Le 5 juin 2017, le Représentant explique diplomatiquement à Vidéotron que le résultat est pour le moins surprenant, difficile à concevoir et il fait appel à la collaboration de Vidéotron pour refaire l'exercice, tel qu'il appert de la lettre du 5 juin 2017, pièce D-4;
19. Le 7 septembre 2017, pour répondre à la demande du 5 juin 2017, Vidéotron répond ce qui suit :

« Le seul autre document retracé qui fait état de la décision de changer la durée de visionnement des films pour adultes vous est communiqué sous le fichier « Question 1b). »
20. Avec cette réponse, Vidéotron produit une page supplémentaire datée du 8 juin 2010, tel qu'il appert de ce document produit comme pièce **P-13**;
21. En pratique, Vidéotron prétend qu'il n'y a pas de document écrit concernant sa décision de diminuer la durée de location de ses films, d'où l'intérêt et la pertinence non contestable d'interroger sur les deux seuls documents de Vidéotron qui existeraient concernant cette décision;

Communications de Vidéotron mentionnant la durée de location des films

22. Le 20 décembre 2016, la Cour a rejeté l'objection de Vidéotron à la demande suivante :

« Fournir le détail des communications de Vidéotron pour les années 2008 à ce jour mentionnant la durée de location des films. »
23. Vidéotron transmet des informations sur le sujet le 21 mars 2017, tel qu'il appert de la pièce D-3;

24. Avec sa réponse, Vidéotron affirme ce qui suit :

« Par ailleurs, à compter de la date du changement (10 juin 2010), aucune communication ou publicité comportant une indication de la durée de visionnement du contenu VSD n'a été répertoriée. »

25. Le 9 juin 2017, le Représentant fait une démonstration exhaustive à Vidéotron que son exercice est incomplet et partiel et qu'il doit être refait, tel qu'il appert de la pièce D-4;

26. Le 7 septembre 2017, Vidéotron conteste tout et ajoute, entre autres :

« Nos clientes n'archivent pas le contenu de leur site Internet, de sorte qu'il leur est impossible de retracer tout « communiqué ou publicité » mentionnant la durée de 24 heures sur le site Web de Vidéotron pendant cette période. »

27. La pièce P-7 constitue la transcription d'une vidéo qui était disponible sur le site Internet de Vidéotron et qui a été imprimée le 5 mai 2011. Cette transcription ne serait plus disponible sur le site Internet de Vidéotron qui n'archiverait pas le contenu de son site Internet, tel qu'il appert de la pièce D-3;

28. En ce qui concerne la demande pour les vidéos qui jouent en boucle sur le canal publicitaire 01 de Vidéotron, le 7 septembre 2017 Vidéotron répond ce qui suit :

« Depuis la réception de votre lettre du 9 juin 2017, nos clientes ont effectué des démarches afin de déterminer si elles sont en mesure de répondre à vos demandes. Ces démarches sont toujours en cours. »

tel qu'il appert de la pièce D-3;

29. Devant le silence de Vidéotron, il faudrait conclure que les démarches pour retrouver ces vidéos soient toujours en cours onze mois après la demande;

30. Avec de telles réponses, le Représentant a plus qu'intérêt, sur la base de la pertinence, à interroger sur ses demandes ou sur les documents communiqués;

31. Les réponses de Vidéotron aux demandes du Représentant constituent de l'obstruction et de l'abus de procédure;

32. Dans ce contexte, la demande de Vidéotron en cassation s'inscrit dans la continuité de cette obstruction et abus de procédure.
33. À la lumière de ce qui précède, la défense et demande reconventionnelle du Représentant est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

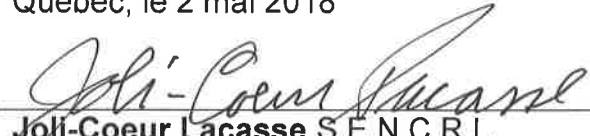
AUTORISER la présente défense écrite;

ACCUEILLIR la demande et défense reconventionnelle du Représentant;

DÉCLARER que les démarches de Vidéotron constituent un abus de procédure;

CONDAMNER Vidéotron à payer aux avocats du Représentant les honoraires professionnels, les frais de déplacement et l'hébergement reliés aux présentes, soit 3 000,00\$, le tout sauf à parfaire;

Québec, le 2 mai 2018



Joli-Cœur Lacasse S.E.N.C.R.L.
Avocats du demandeur/Représentant
(Me Laval Dallaire)
N/Réf.: 35589-1

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Laval Dallaire, avocat, exerçant ma profession au sein du cabinet Joli-Cœur Lacasse S.E.N.C.R.L. situé au 1134, Grande-Allée Ouest, bureau 600, Québec (Québec) G1S 1E5, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats représentants du demandeur / représentant au dossier;
2. Tous les faits allégués dans la défense et demande reconventionnelle ci-jointe sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :


LAVAL DALLAIRE

Déclaré solennellement devant moi
à Québec, ce 2 mai 2018


Commissaire à l'assermentation pour le Québec



COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des recours collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000613-121

RAYMOND LÉVESQUE
Demandeur / représentant

c.

VIDEOTRON SENC
et
VIDEOTRON LTÉE
et
9227-2590 QUÉBEC INC.
Défenderesses

**DÉFENSE ET DEMANDE
RECONVENTIONNELLE À LA DEMANDE
DES DÉFENDERESSES EN CASSATION
ET ANNULATION D'UNE CITATION À
COMPARAÎTRE *DUCES TECUM***

Joli-Cœur Lacasse S.E.N.C.R.L.
Me Laval Dallaire
1134, Grande Allée Ouest, bureau 600
Québec, Québec G1S 1E5
T 418 681-7007
F 418 681-7100
jl-notifications-qc@jolicoeurlacasse.com

BL1001
Casier 6

N/Réf. : 35589-1
